

# DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

## COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

### PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à 20 heures,  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Maurice ROULETTE, Maire.

#### Nombre de conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 13
- Votants : 13
- Absents : 0

Date de la convocation : 12/02/2026

Présents : M.ROULETTE, G.DAVY, K.GOBE, M.FOUREAU, J-F PELE, C.POURREAU, A.CHEVAL, T.JOSSOMME, S.LE PART, S.LECORDIER, G.COLIN, T.LERAY, N.MAULAVE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : K.GOBÉ

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

#### ORDRE DU JOUR

- **Révision charges pavillons 25,27,29 et 31 rue de Bretagne**
- **Révision statuts CCBM**
- **Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne**
- **Convention fourrière SPA**
- **Ouverture de 25% des crédits d'investissement**
- **PSC Santé**
- **Amende forfaitaire dépôt sauvage ordures**

#### **26/01 Révision charges pavillons 25,27,29 et 31 rue de Bretagne**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

**Vu** le Décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables ;

**Vu** les baux d'habitation conclus avec les locataires des logements communaux situés 25, 27, 29 et 31 rue de Bretagne ;

**Considérant** que les 4 logements communaux concernés sont équipés de pompes à chaleur individuelles ;

**Considérant** que les frais d'entretien desdites pompes à chaleur constituent des charges récupérables au sens de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le coût du contrat d'entretien a augmenté depuis 2020 ;

**Considérant** que les provisions mensuelles sur charges n'ont pas été révisées depuis 2020 et étaient fixées à 13.75 €

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les provisions afin qu'elles correspondent aux dépenses réellement supportées par la commune

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

#### **Article 1 :**

Décide de procéder à la révision des provisions mensuelles pour charges des logements communaux situés 25, 27, 29 et 31 rue de Bretagne.

**Article 2 :**

Fixe le nouveau montant des provisions mensuelles à 15.75 € par logement, correspondant au coût actualisé du contrat d'entretien des pompes à chaleur.

**Article 3 :**

Précise que ces provisions donneront lieu à une régularisation annuelle sur la base des dépenses réellement acquittées par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Dit que cette révision prendra effet à compter du 1er avril 2026.

**Article 5 :**

Autorise Monsieur le Maire à notifier les locataires concernés et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**26/02 Révision statuts CCBM**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à l'instar des autres intercommunalités, la communauté de communes a été sollicitée par les services de la Préfecture afin d'effectuer un travail important de toilettage de ses statuts (sans intégration de compétences nouvelles) et valider in fine la révision statutaire en découlant. Ce travail permettra de disposer de statuts plus clairs, conformes aux textes en vigueur (Intitulés des compétences figurant au Code Général des Collectivités Territoriales) et en cohérence avec les actions et politiques menées par la collectivité.

Cette révision statutaire a donné lieu à une délibération d'approbation du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025, notifiée aux 27 communes membres le 22 décembre 2025. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, celles-ci disposent désormais d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification par l'intercommunalité pour délibérer à leur tour.

Après avoir procédé à une présentation du projet de révision des statuts de la CC du bocage mayennais, Monsieur le Maire le soumet au vote du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

-De valider la révision des statuts de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais conformément au document annexé à la présente délibération.

-D'habiliter Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

**26/03 Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne**

**Vu** le code général de la Fonction publique,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** le Code de la commande publique.

**Vu** l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2027
- Régime du contrat : Capitalisation

**26/04 Convention fourrière SPA**

Monsieur Le Maire présente un courriel de la S.P.A 53 reçu le 08 Janvier 2026 proposant à la commune d'établir un conventionnement relatif aux obligations de fourrière animale.

Le financement est présenté de la façon suivante : 0.50€ / habitant, soit un total de 268.50€.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- d'accepter le conventionnement avec la S.P.A 53
- de charger Monsieur Le Maire de signer la présente convention
- de charger Monsieur Le Maire de passer les écritures comptables et de signer tous les documents budgétaires en lien avec cette convention

**26/05 Ouverture de 25% des crédits d'investissement**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 429 048,49 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 357 262,12 €, soit 25% de 1 429 048,49 €.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

-d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**26/06 PSC Santé**

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités, et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027. Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

**Vu** l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

-De donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027 ;

**26/07 Amende forfaitaire dépôt sauvage ordures**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;

**Vu** l'article L.541-3 du Code de l'environnement permettant au maire d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable ;

**Vu** les articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal réprimant l'abandon de déchets ;

**Considérant** que des dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets divers sont régulièrement constatés sur le territoire communal ;

**Considérant** que ces agissements portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie ;

**Considérant** que leur enlèvement entraîne des frais pour la collectivité (mobilisation de personnel communal, utilisation de matériel, transport et traitement des déchets) ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de récupérer auprès des auteurs identifiés le coût des interventions rendues nécessaires par leurs agissements ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

Décide qu'en cas d'identification formelle de l'auteur d'un dépôt sauvage de déchets sur le territoire communal, les frais engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets seront mis à sa charge.

**Article 2 :**

Fixe le montant forfaitaire de ces frais à la somme de **150 € par intervention**, correspondant au coût moyen constaté par la commune pour :

- le temps de travail des agents techniques,
- l'utilisation du matériel communal,
- le transport vers la filière de traitement adaptée,

- les frais éventuels de dépôt en déchetterie.

Ce montant pourra être révisé par nouvelle délibération si les coûts évoluent.

**Article 3 :**

Autorise Monsieur le Maire :

- à engager toute procédure administrative nécessaire,
- à procéder, après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement d'office des déchets,
- à émettre le titre de recettes correspondant à l'encontre du contrevenant identifié,
- à transmettre, le cas échéant, les faits au Procureur de la République.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

SIGNATURE DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- **Révision charges pavillons 25,27,29 et 31 rue de Bretagne**
- **Révision statuts CCBM**
- **Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne**
- **Convention fourrière SPA**
- **Ouverture de 25% des crédits d'investissement**
- **PSC Santé**
- **Amende forfaitaire dépôt sauvage ordures**

M. Le Maire, Maurice Roulette

Secrétaire de séance, Karine GOBÉ



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Karine GOBÉ", is written on the page.